



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.19  
18 avril 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 12 février 1990, à 10 heures.

Présidente : Mme QUISUMBING (Philippines)

puis : Mme REGAZZOLI (Argentine)

SOMMAIRE

Hommage à M. Nelson Mandela

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Bon fonctionnement des organes établis en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 10 h 30.

HOMMAGE A M. NELSON MANDELA

1. La PRESIDENTE dit que la libération de M. Nelson Mandela, le 11 février 1990, a une signification encore plus grande pour les travaux de la Commission que pour ceux de n'importe quel autre organe des Nations Unies, car c'est à la Commission que l'on mène la lutte pour la justice depuis tant d'années.
2. M. Nelson Mandela est devenu, pendant son emprisonnement, un symbole d'une grande partie des objectifs de la Commission : la lutte pour la justice est au coeur de la lutte pour éliminer l'apartheid. La libération de M. Mandela ouvre enfin la voie pacifique mais difficile vers la justice.
3. Il reste beaucoup à faire mais la Commission a vu qu'un dialogue fondé sur le respect mutuel et la confiance dans les droits et les libertés de l'individu constitue le meilleur moyen, sinon le seul disponible. L'énoncé de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité", est ce qui exprime le mieux la gravité du moment.
4. M. SENE (Sénégal) dit que la libération de M. Nelson Mandela, que la communauté internationale et la Commission attendaient depuis si longtemps, est enfin devenue une réalité et représente le triomphe de la morale et du droit sur les crimes contre l'humanité et les violations des droits de l'homme. La libération du plus ancien prisonnier politique du monde a suscité partout l'enthousiasme et l'espoir.
5. La déclaration faite par M. Mandela au moment de sa libération laisse espérer que ce personnage historique acceptera d'assumer des responsabilités. Il est appelé à rassembler une multitude d'organisations qui luttent contre l'apartheid au cours de la difficile période durant laquelle il devra conduire son pays vers une nouvelle ère de paix, de justice sociale et de respect pour la dignité et la fraternité humaines.
6. M. Mandela est devenu un grand héros, rendu immortel par l'exemple de courage et de dignité qu'il a donné. Il demeurera le symbole de 30 années de lutte, de silence et de détention, mais aussi de résistance contre la domination blanche, l'injustice et la ségrégation raciale. Dans sa déclaration, M. Mandela a demandé la libération de tous les prisonniers politiques, la levée de l'état d'urgence et le maintien des sanctions existantes jusqu'à l'élimination complète de l'apartheid.
7. Autre événement d'une grande importance en Afrique australe, le 9 février 1990, l'Assemblée constituante de Namibie a adopté sans vote la Constitution de cette ancienne colonie sud-africaine dans une atmosphère de réconciliation nationale. L'artisan de cette réconciliation, le futur chef de l'Etat, M. Sam Nujoma, a déclaré que son pays venait de prendre un tournant historique sur la longue route vers l'indépendance.

8. L'un des chefs de l'opposition représentant plus de 80 000 Blancs namubiens a déclaré que ses électeurs entendaient rester dans le pays et s'engageaient à servir loyalement la nouvelle République de Namibie, son peuple, sa Constitution et sa législation. La Constitution autorise un système de pluralisme politique, garantit les droits fondamentaux de la personne humaine, prévoit un système législatif bicaméral, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'interdiction de la peine de mort. Il fixe également un mandat de cinq ans pour le président de la future République qui sera proclamée le 21 mars 1990. A cet égard, il convient de signaler que la SWAPO a renoncé à son orientation marxiste et s'est prononcée pour une gestion de l'économie mixte.

9. La nouvelle Constitution est l'une des plus libérales d'Afrique et M. Sene espère que l'exemple de la Namibie inspirera tous les Sud-Africains dans leurs négociations pour construire une nation unitaire, démocratique et non raciale, fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT;
  - b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES.
  - c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME
- (Point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/8 et 66; E/CN.4/Sub.2/1989/19)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/9 (Part III), E/CN.4/1990/33; E/CN.4/1990/NGO/18 et E/CN.4/1989/10)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.2 et A/44/441)

BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES ETABLIS EN VERTU DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1990/39; A/44/539 et 668)

10. M. BARSH (Conseil des points cardinaux) dit que, s'agissant du lien entre l'économie et le plein exercice des droits de l'homme, tous les droits de l'homme représentent des aspirations en ce sens qu'on ne cesse de les redéfinir et de les améliorer. Ce processus, à la fois subjectif et objectif,

implique des changements de conception sur ce qui constitue une société juste, comme en ce qui concerne, par exemple, un équilibre approprié entre la liberté individuelle et la responsabilité collective, de même que des changements dans les fondements matériels sur lesquels l'exercice de ces droits repose et par lesquels il est protégé. En conséquence, le processus de développement est indispensable dans tous les pays, car même les pays les plus industrialisés continuent d'évoluer et d'élargir leurs aspirations, tant sociales que matérielles.

11. En ce qui concerne la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis selon laquelle l'exercice des droits civils et politiques ne coûte rien, M. Barsh, en tant que juriste de ce même pays ayant eu fréquemment l'occasion de défendre les droits des pauvres, est en mesure d'attester que les Etats-Unis, comme d'autres pays, se heurtent constamment à des difficultés pour satisfaire aux critères énoncés aux articles 9, 10, 14 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces difficultés rappellent que des fonds sont indispensables pour instaurer un système juridique efficace et équitable offrant une justice égale à tous ainsi que pour renforcer de nombreux autres droits civils et politiques.

12. Les mêmes structures économiques internationales qui favorisent les inégalités et des régimes non démocratiques dans les pays en développement, ont des effets négatifs sur la répartition du pouvoir dans les pays développés. C'est ainsi que le GATT continue d'établir une discrimination entre les cultures tropicales et les cultures tempérées d'une façon qui réduit les revenus des agriculteurs des pays en développement. Combinée aux interventions du système bancaire international tendant à soutenir le dollar, cette politique a par ailleurs provoqué un endettement excessif de la part des agriculteurs d'Amérique du Nord. Le soutien du dollar et les taux d'intérêt élevés aux Etats-Unis n'ont pas seulement drainé les fonds du tiers monde aux fins du refinancement du déficit budgétaire de ce pays mais ont aussi détourné des capitaux des circuits de production intérieure et des programmes sociaux nationaux.

13. Le fossé croissant qui sépare les riches des pauvres aux Etats-Unis résulte de ce même processus financier qui a aggravé les disparités économiques dans les pays en développement par le biais de l'endettement extérieur et du réajustement structurel. Les tensions raciales, qui avaient commencé à s'atténuer dans les années 70 à la suite d'investissements publics consacrés à l'éducation et au développement communautaire, reprennent maintenant qu'il est clairement apparu que certaines fractions de la société nationale n'ont guère enregistré de progrès réels au cours des 10 dernières années.

14. Même dans les pays riches, les gouvernements tendent à réagir à la stagnation économique en réduisant les dépenses consacrées aux besoins essentiels des pauvres. L'ajustement structurel consiste encore ainsi à réaffecter au profit de l'égoïsme des catégories relativement riches les fonds publics qui servaient à maintenir un niveau minimum de dignité humaine.

15. La Déclaration sur le droit au développement donne la priorité aux droits de l'homme, à la participation et à la démocratie et énonce clairement que les droits de l'homme ne peuvent être pleinement protégés si des considérations humaines ne sont pas prises en compte dans la conception de toutes les institutions économiques, financières et commerciales internationales.

16. Le Conseil des points cardinaux estime que les recommandations faites à la suite de la consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement (E/CN.4/1990/9, partie III) pour garantir la compatibilité entre les activités de l'ONU et les normes en matière de droits de l'homme sont des mesures pratiques et nécessaires qui donneront un poids beaucoup plus grand aux droits de l'homme, tout en contribuant à supprimer plus efficacement certains des principaux obstacles à la poursuite de la réalisation de ces droits dans la plupart des pays. Bien que ces recommandations semblent largement acceptables aux membres de la Commission, il peut être utile de préciser certains points.

17. Les participants à la consultation mondiale ont recommandé que la coordination à l'intérieur du système des Nations Unies se fasse de plusieurs façons, et ont estimé qu'il conviendrait d'établir des points moteurs dans tous les programmes pertinents et les institutions spécialisées intéressées des Nations Unies, qui constitueraient tous ensemble un réseau; de désigner un responsable de la coordination au Centre pour les droits de l'homme qui, avec un homologue à New York, seraient chargés de faire la liaison avec les organismes économiques; d'inscrire ces questions chaque année à l'ordre du jour des organes compétents en matière économique et humanitaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale et de les soumettre à un examen annuel de la part du Comité administratif de coordination; et d'instaurer, à l'échelle du système, un programme de coopération consacré à la recherche et aux activités de promotion ainsi qu'un comité unique d'experts chargé de surveiller le processus de prise en compte des droits de l'homme dans tous les aspects des travaux des Nations Unies.

18. Le Conseil des points cardinaux ne pense cependant pas que ces tâches puissent être menées à bien par le Conseil économique et social, qui tient deux sessions distinctes, l'une consacrée aux questions humanitaires, l'autre aux questions économiques. C'est là un obstacle structurel fondamental à la coordination et il serait probablement plus facile de constituer un petit groupe d'experts chargé de faire rapport aux deux sessions du Conseil économique et social. Il n'est pas non plus possible de s'en remettre entièrement au Comité administratif de coordination qui n'est pas particulièrement compétent, ni en matière de droits de l'homme ni dans le domaine économique.

19. Le nouveau comité d'experts proposé serait pluridisciplinaire, aurait une composition géographique équilibrée et serait chargé d'établir un lien entre les droits de l'homme et le développement à deux niveaux : l'impact direct des activités des Nations Unies sur l'exercice des droits de l'homme, d'une part, et leurs effets indirects sur l'environnement économique international et les ressources disponibles pour le développement, d'autre part. Aucun organe existant des Nations Unies n'a un tel mandat ni de telles compétences.

20. Le comité proposé n'aurait pas une fonction de surveillance calquée sur celle du Comité des droits de l'homme. La plupart des informations qu'il aurait à examiner se rapporteraient au fonctionnement des programmes des Nations Unies et lui permettraient principalement de formuler des recommandations destinées à la coordination interne. Le coût de ce comité serait d'environ 200 000 dollars, soit moins de 3% du budget actuel des droits de l'homme, prix modeste à payer pour mettre les mécanismes de développement économique et social des Nations Unies au service des droits de l'homme.

21. Il y a de puissantes raisons pour que la Commission prenne sans retard des mesures au sujet de ces recommandations. En 1990, l'Assemblée générale doit en effet adopter une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unie pour le développement, et elle tiendra, en avril, une session extraordinaire sur la coopération économique internationale en vue de contribuer à mettre au point cette stratégie. Il y a d'autre part lieu de rappeler que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, prévue pour 1992, se réunira plus tard en 1990.
22. Dans les documents établis jusqu'à présent au sujet de la quatrième décennie du développement et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, il n'est néanmoins nullement question des droits de l'homme. La Commission n'a pas encore pris de position ferme sur le rôle des droits de l'homme dans la stratégie du développement ni dans la protection de l'environnement. Si elle ne saisit pas l'occasion que lui offrent les travaux accomplis à New York, les victimes des violations des droits de l'homme dans le monde entier auraient des raisons de se demander si la Commission a vraiment l'intention de renforcer son efficacité.
23. M. HLOPHE (Swaziland) dit que sa délégation est réconfortée par les signes encourageants de progrès général en ce qui concerne l'évolution des droits de l'homme. Il espère que la Commission tirera partie de l'évolution positive dans le monde entier et conduira la communauté internationale vers un monde plus sûr et plus démocratique.
24. Tout en accueillant favorablement les vues et les recommandations formulées par les orateurs précédents et en approuvant les principes généraux invoqués, particulièrement ceux qui sont essentiels à la promotion des droits socio-économiques et politiques, la délégation swazie tient cependant à souligner que ces droits n'auront guère de sens en l'absence de volonté politique de la part des divers gouvernements.
25. La délégation swazie regrette d'autre part que, malgré la reprise économique de quelques pays industrialisés, les pays en développement continuent de se heurter à un environnement hostile qui annule leurs efforts désespérés pour atteindre l'autonomie économique.
26. Le Swaziland est un petit pays sans littoral dont le développement économique dépend essentiellement du commerce extérieur. La chute sans précédent des prix des produits de base et les scénarios économiques internationaux défavorables ont donc des conséquences extrêmement graves pour son économie fragile.
27. La délégation swazie partage pleinement les vues selon lesquelles la réalisation des droits de l'homme est directement liée au droit au développement. Elle est fermement convaincue que les principes qui sont à la base de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats et l'instauration d'un nouvel ordre économique international restent des conditions essentielles au plein exercice des droits de l'homme.
28. C'est pourquoi le Swaziland s'est fixé comme politique d'intensifier le développement de sa base agro-industrielle afin d'améliorer la qualité de la vie et de relever le niveau de vie de ses citoyens. Il est un membre actif

de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, ayant essentiellement pour objectif de consolider l'indépendance socio-économique et politique durement acquise de cette région de l'Afrique.

29. M. RONQUIST (Suède) dit que, bien que quelque 25 ans se soient écoulés depuis l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le nombre des Etats qui les ont ratifiés reste peu élevé. La délégation suédoise invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à redoubler d'efforts pour devenir parties aux Pactes et préconise un rôle accru du Centre pour les droits de l'homme aidant ces Etats dans ce sens. Les gouvernements contre lesquels sont portées de graves accusations de violations des droits de l'homme mais qui protestent de leur innocence devraient manifester leur attachement aux droits de l'homme en souscrivant aux Pactes.

30. La procédure de mise en oeuvre prévue par les instruments touchant les droits de l'homme devrait jouer un rôle essentiel dans la protection de ces droits, mais ce n'est pas toujours le cas. De nombreux Etats parties manquent à leur obligation de présenter des rapports périodiques et un petit nombre d'Etats n'ont pas encore reconnu aux particuliers le droit de soumettre des communications aux organes conventionnels correspondants. A cet égard, la délégation suédoise se félicite de ce que, depuis 1989, six nouveaux Etats soient devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

31. L'étude de M. Alston sur les approches possibles à long terme pour accroître l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (A/44/668) contient des idées et des suggestions dont la Commission et les organes visés devraient tenir compte.

32. Le système de rapports a souvent été qualifié de charge pour les Etats. Même s'il est contraignant, il sert cependant divers objectifs importants, comme l'examen périodique de la législation et de la pratique touchant chacun des droits, et encourage l'opinion publique à suivre de près les politiques gouvernementales. C'est pourquoi il doit être considéré comme un facteur essentiel de l'exercice des droits de l'homme. L'assistance aux Etats intéressés, dans le cadre du programme de services consultatifs par exemple, devrait pouvoir atténuer le problème que posent les rapports inadéquats ou insuffisants.

33. L'adoption de nouvelles conventions dans le domaine des droits de l'homme accroît le risque de conflits de compétence entre les divers organes chargés de suivre l'application des traités. Comme l'a proposé M. Alston dans son étude, un système de renvois contribuerait à éviter les doubles emplois. Un dialogue plus étroit entre ces organes et les Etats parties serait aussi souhaitable. C'est ainsi que lesdits organes pourraient adopter la pratique de fournir d'avance aux Etats une liste de questions à traiter lors de l'examen des rapports.

34. La session précédente de la Commission a été très fructueuse. Elle a notamment permis de soumettre à l'Assemblée générale deux projets d'instruments importants : le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et visant l'abolition de la peine de mort, et le projet de convention relative aux droits de l'enfant. M. Ronquist se félicite de l'adoption de ces deux instruments par l'Assemblée générale et du fait que, ainsi que l'a annoncé le Secrétaire général adjoint



aux droits de l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant ait déjà été signée par 60 Etats, dont la Suède, le premier jour où elle a été ouverte à la signature. Le Gouvernement suédois est prêt à signer aussi le deuxième protocole facultatif dès que celui-ci sera ouvert à la signature et prend des mesures pour ratifier ces deux instruments en 1990.

35. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant devrait être considérée simplement comme le point de départ des travaux visant à protéger les droits des enfants. La Commission devrait donc accorder à ses séances suivantes, une attention suffisante à la question de la mise en oeuvre de ces droits.

36. En ce qui concerne la consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement qui a eu lieu récemment à Genève, M. Ronquist rappelle que, tant l'importance du droit à une participation effective à tous les aspects du développement et à toutes les étapes du processus de prise de décisions, que celle du respect des droits de l'homme dans toutes les stratégies de développement ont fait partie des questions examinées à la consultation. La personne humaine devrait être l'objet principal des droits de l'homme. Aucun effort ne devrait être épargné en faveur de la jouissance complète, par tous, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en tant, à la fois, que condition nécessaire et qu'objectif du droit au développement.

37. Ces critères sont conformes aux objectifs de la Suède en matière d'assistance au développement, qui mettent fortement l'accent sur la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

38. Rendant hommage aux nombreuses personnes et aux nombreuses organisations non-gouvernementales dans le monde qui jouent un rôle indispensable dans la promotion et la protection des droits de l'homme, M. Ronquist souligne que bien des individus risquent leur vie ou leur liberté au service des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La nécessité particulière de protéger ces défenseurs des droits de l'homme fait l'objet des délibérations en cours sur un projet de déclaration au titre du point 24 de l'ordre du jour. La délégation suédoise attache une grande importance à ce travail et se déclare satisfaite des progrès considérables accomplis en 1990 par le Groupe de travail. M. Ronquist espère que le projet de déclaration pourra être mis au point et soumis à la Commission au plus tard en 1992.

39. Mme dos SANTOS PAIS (Portugal) dit que la communauté internationale et les organisations du système des Nations Unies ont récemment pris des mesures importantes qui confirment l'intérêt renouvelé qu'elles portent aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est ainsi que l'Assemblée générale a adopté le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale, ce qui accroît la portée de l'article 6 du Pacte, qui proclame le droit à la vie. Le Portugal, qui a aboli la peine de mort depuis plus d'un siècle, se félicite de cette mesure et réaffirme son intention de ratifier ce nouvel instrument.

40. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont, de leur côté, poursuivi leur action décisive dans le domaine de l'application des droits reconnus dans les deux Pactes en vertu desquels ils ont été créés.

41. Par ailleurs, M. Alston, expert indépendant, a présenté, l'année précédente, une étude très complète et fort intéressante sur l'amélioration du fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/44/668). Mme dos Santos Pais reconnaît avec M. Alston que la ratification des conventions relatives aux droits de l'homme par un grand nombre d'Etats constitue un facteur capital de l'action des Nations Unies dans ce domaine.

42. Il est donc fondamental de réaffirmer l'importance des organes conventionnels chargés de veiller à l'application des instruments correspondants. Concrètement, il convient en priorité de renforcer l'action de ces organes par l'affectation d'un nombre suffisant de fonctionnaires spécialisés du Secrétariat, par l'élaboration et la diffusion d'une information complète et actualisée, ou par le financement de ces organes à partir du budget ordinaire de l'ONU.

43. Mme dos Santos Pais considère que le financement de ces organes par les Etats parties peut non seulement compromettre l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats, mais aussi mettre en cause l'indépendance des organes en cause. Le cas du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale en est malheureusement un exemple de plus en plus frappant, alors que ce Comité a été institué par la convention la plus largement ratifiée dans le domaine des droits de l'homme. Elle se réjouit donc du fait que l'Assemblée générale, à sa dernière session, ait décidé que le Comité des droits de l'enfant serait financé à partir du budget ordinaire de l'ONU.

44. Mme dos Santos Pais appelle d'autre part l'attention sur le rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1989/19), qui a été présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dernière session, et en particulier sur l'approche conceptuelle des droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux droits civils et politiques. Historiquement, la promotion des droits de l'homme a été fondamentalement due à une réaction contre l'autoritarisme et l'intolérance dont l'Europe a été victime durant la deuxième guerre mondiale, ce qui explique que la priorité ait été donnée aux droits civils et politiques. Pourtant, les deux catégories de droits sont indivisibles et complémentaires, leur promotion et leur protection devant être assurées par les Etats à tous les individus sans discrimination aucune.

45. Il est cependant intéressant d'étudier les différences de nature de ces deux catégories de droits, non pas pour établir une hiérarchie quelconque entre eux, mais pour en renforcer l'application.

46. Traditionnellement, la distinction entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, fait référence au rôle de l'Etat, qui serait plutôt abstentionniste dans le premier cas, interventionniste dans le second. Mais cette distinction ne se vérifie pas dans les faits. Certains droits civils et politiques sont en effet des droits de prestation, comme le droit de toute personne inculpée d'une infraction pénale de se voir attribuer un défenseur sans frais ou de se faire assister gratuitement d'un interprète, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Parmi les droits économiques, sociaux et culturels figurent en revanche des droits d'autonomie, tels que le droit de grève ou celui de former des syndicats.

47. En outre, le Comité des droits de l'homme a confirmé que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus non seulement de protéger ces droits mais de les promouvoir aussi activement en faveur de tous les individus relevant de leur juridiction.

48. Parmi les obligations prévues dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, figurent des objectifs immédiats, tels que l'interdiction de la discrimination, l'affectation du maximum de ressources disponibles et l'adoption de mesures tendant à assurer progressivement le plein exercice des droits en question. Le fait que toute mesure contraire à ces obligations constituait une violation de l'engagement pris par chaque Etat partie au moment de la ratification du Pacte montre que les droits économiques, sociaux et culturels ont le même caractère légalement exécutoire que les droits civils et politiques.

49. Le caractère indivisible et complémentaire des droits fondamentaux se manifeste lorsqu'on étudie la question de l'extrême pauvreté, qui n'est pas la simple conséquence d'une non-jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, mais est étroitement liée au défaut d'exercice des droits civils et politiques. Il convient donc d'étudier de manière prioritaire la notion même d'extrême pauvreté, afin de rechercher les causes de ce phénomène aussi bien que les mesures qui permettraient d'y mettre fin.

50. Il y a lieu, à cet égard, de tenir compte de deux notions fondamentales, à savoir la nécessité de lutter contre les préjugés à l'égard des pauvres, dans lesquels on ne voit trop souvent que des inadaptés, et la solidarité indispensable à l'égard de tout être humain, ce qui permettrait de reconnaître les plus démunis comme partenaires et de faciliter ainsi leur intégration sociale et leur participation dans le processus démocratique.

51. Sur la question de la dette extérieure, Mme dos Santos Pais jugerait utile que le Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels prenne en considération le commentaire général récemment adopté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à propos de l'article 22 du Pacte. Le Comité a en effet reconnu que les programmes d'ajustement structurel, qui entraînent une plus grande austérité, sont souvent inévitables mais que, dans de telles circonstances, les mesures visant à protéger les droits économiques, sociaux et culturels les plus fondamentaux s'avèrent encore plus urgentes. Les Etats membres et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient s'efforcer d'incorporer la protection de ces droits dans les programmes et les politiques d'ajustement. La protection des droits des plus pauvres et des plus vulnérables devrait, en toutes circonstances, constituer un objectif fondamental de l'ajustement économique.

52. Mme Regazzoli (Argentine) prend la présidence.

53. M. RIETJENS (Belgique) dit que le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, inlassablement réaffirmé, souvent méconnu par les intervenants qui continuent à défendre la primauté d'une catégorie de droits sur d'autres n'en est pas moins clairement ressorti des débats de la Commission sur le droit au développement. La délégation belge a pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général relatif à la consultation globale sur la mise en oeuvre du droit au développement (E/CN.4/1990/9

(partie III)). Elle souscrit pleinement à la conclusion du Secrétaire général que cette initiative n'est qu'un premier pas vers une meilleure compréhension du droit au développement et que la complexité du sujet appelle une analyse et une discussion plus approfondies.

54. Le droit au développement suppose en effet tout un programme devant mener non seulement au bien-être économique et matériel de l'individu, mais aussi au plein épanouissement physique, moral, politique, intellectuel et culturel de la personne humaine. A cette fin, il importe donc de s'efforcer d'assurer le respect de l'ensemble des droits fondamentaux, qu'ils soient sociaux, culturels et économiques ou civils et politiques. En fait, développement et démocratie sont inextricablement liés, ce qui offre une nouvelle preuve de l'interdépendance de tous les droits de l'homme.

55. Un des aspects les plus importants de la réalisation des droits de l'homme tient à la responsabilité première de l'Etat à l'égard de ses citoyens. Chaque Etat a l'obligation de respecter et de promouvoir les droits civils et politiques de ses citoyens et de leur garantir un recours utile en cas de violation, ainsi que celle d'assurer progressivement, au maximum de ses ressources disponibles, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en vue du progrès économique et social et du bien-être de sa population entière.

56. Il est vrai que des niveaux divers de développement et des types différents d'organisation sociale exigent des moyens différents pour parvenir aux objectifs assignés par les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il est tout aussi vrai que le niveau de développement d'un Etat, et notamment les ressources dont il dispose, influent sur l'aptitude de cet Etat à garantir à ses citoyens l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et même à prévoir l'infrastructure nécessaire pour la garantie de certains droits civils et politiques. Face aux obstacles existant dans ce domaine, la Belgique prône une coopération internationale visant à pallier l'insuffisance, voire l'absence, de ressources et contribue depuis longtemps aux efforts entrepris par les pays en développement.

57. Toutefois, l'action des pays industrialisés ne doit pas se limiter à une simple assistance, et de nouvelles approches doivent être poursuivies. Les pays en développement doivent de leur côté faire en sorte que leur propre population bénéficie des effets de la coopération internationale. L'existence de sérieux obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme ne décharge pas l'Etat du devoir de protéger et de promouvoir ces droits vis-à-vis de sa population. La répartition équitable des biens doit constituer une priorité nationale pour tout Etat, qu'il soit industrialisé ou en voie de développement.

58. Par ailleurs, la coopération internationale, telle qu'elle est préconisée par la Charte des Nations Unies, ne peut se limiter au domaine des droits économiques et sociaux mais doit également porter sur les droits civils et politiques. La promotion et l'encouragement au respect de tous les droits de l'homme, conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies, entraîne la responsabilité commune de l'Organisation des Etats Membres. Dans ce cadre, la délégation belge souscrit entièrement à la recommandation du Secrétaire général, sur la base des conclusions de la consultation globale, tendant à renforcer les mécanismes actuels de l'ONU pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à allouer des ressources plus importantes au Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1990/9, partie III, par. 55).

59. L'étude réalisée par M. Alston sur le bon fonctionnement des organes établis en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/44/668) mérite une attention particulière. Cette étude montre clairement que le système de supervision se trouve actuellement dans une phase critique. L'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme entraînent une interdépendance des organes de contrôle institués par les différents instruments. Dès lors, une analyse globale du fonctionnement de ces organes et une étude approfondie des différents facteurs qui entravent leur bon fonctionnement sont plus que nécessaires. La délégation belge estime très utiles les conclusions et recommandations de M. Alston, qui devraient mener à des discussions sur les moyens de rationaliser à long terme les procédures de présentation de rapports.

60. Certains des mécanismes de contrôle existants, tel que le système de plaintes interétatiques prévu à l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, n'ont eu jusqu'à présent qu'une valeur théorique. Non seulement 24 Etats à peine ont reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme en cette matière, mais en outre cette procédure n'a jamais été appliquée depuis l'entrée en vigueur de cet instrument.

61. M. Rietjens se demande si l'on ne devrait pas tendre à une nouvelle acceptation internationale de la mise en application d'un tel système, dans l'intérêt supérieur du respect des droits de l'homme, sans que cela entrave les bonnes relations entre les Etats intéressés. Le fait que des mécanismes comparables fonctionnent au niveau régional est de bon augure pour l'avenir.

62. Mme RICO (Espagne) indique que sa délégation souscrit aux conclusions du rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19) quant à l'importance de se concentrer sur l'extrême pauvreté, les politiques d'ajustement structurel et la réalisation des droits en question. La délégation espagnole est particulièrement préoccupée par la question de l'extrême pauvreté et a l'intention de présenter une résolution sur ce sujet. Il est cependant essentiel d'accorder une attention prioritaire à la mise en oeuvre de politiques économiques nationales réalistes, rationnelles et efficaces. Les droits de l'homme étant indivisibles, les droits civils et politiques ne peuvent être réalisés si la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels n'ait pas également assurée. Une amélioration durable de l'exercice des droits de l'homme repose sur des politiques de développement efficaces dans les domaines économique et social, tant au niveau national qu'international.

63. Les actuels déséquilibres de l'ordre économique international, et notamment le poids de la dette extérieure, constituent un énorme obstacle à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le remboursement de la dette de pays durement frappés par une crise économique profonde, et par le chômage et par la pauvreté qui en découlent, ne peut guère se justifier d'un point de vue moral et se heurte à des difficultés sur le plan financier. En outre, les politiques d'ajustement peuvent gêner le passage déjà difficile vers la démocratie dans les pays en développement et mettre en danger le consensus social, sur lequel tout système politique libre doit s'appuyer.

64. La Commission doit veiller à ce que les Etats respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Bien que la pauvreté, la faim et l'analphabétisme soient de graves atteintes à la dignité humaine, les gouvernements ne doivent pas prendre prétexte des impératifs du développement économique pour justifier la pratique de la torture, les disparitions forcées ou les exécutions arbitraires. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale; la délégation espagnole, qui est un des auteurs du projet de résolution à l'origine de l'adoption de cet instrument, prend les mesures nécessaires pour pouvoir le signer le jour où il sera ouvert à la signature et procédera à sa ratification dès que possible. En Espagne, la peine de mort est interdite par la Constitution et il faut espérer que les autres Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politique prendront des dispositions analogues.

65. Mme EKONG (Nigéria) dit que son gouvernement se félicite de la libération de Nelson Mandela et souhaite que toutes les autres personnes qui sont encore en prison en raison de leur opposition au système de l'apartheid soient immédiatement libérées et que de véritables négociations s'engagent avec les chefs de la majorité de la population sud-africaine dans le but de faire de l'Afrique du Sud un pays démocratique, uni, libre et non fondé sur la discrimination raciale. Elle estime que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont sur un pied d'égalité. Tous les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, et toutes les catégories de droits doivent se voir reconnaître une égale importance.

66. Les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement tirent leur légitimité de la Charte des Nations Unies, ainsi que de nombreuses conventions et déclarations touchant aux droits de l'homme. Leur importance a été soulignée lors de la consultation globale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme. Toute la question du développement est étroitement liée aux nombreuses activités des Nations Unies, et en particulier aux mécanismes de mise en oeuvre des normes en matière de droits de l'homme et aux moyens de lutter contre les problèmes de la faim, de la malnutrition, de l'extrême pauvreté, de la mortalité infantile, de l'analphabétisme, de la dette, etc.

67. La délégation nigériane souscrit aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la consultation globale (E/CN.4/1990/9, partie III) ainsi qu'à celles énoncées dans le rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19). La Commission devrait transmettre ces rapports, accompagnés de ses propres contributions, à l'Assemblée générale, à sa session spéciale de 1990 consacrée à la coopération économique internationale pour le développement, ainsi qu'à l'organe chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la Décennie des Nations Unies pour le développement.

68. Dans les pays en développement, l'extrême pauvreté, l'analphabétisme et la crise de l'agriculture, les graves effets imprévus de certains aspects des programmes d'ajustement structurel et le problème de la dette qu'accompagne un transfert net négatif de ressources, ainsi que le racisme, l'apartheid et le déni du droit à l'autodétermination sont préjudiciables au droit au développement et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

69. Le fardeau de la dette a notamment des conséquences catastrophiques. La dette des pays en développement dépasse actuellement un billion de dollars des Etats-Unis. En Afrique subsaharienne, la dette totale est passée de 6 milliards de dollars en 1970 à 134 milliards de dollars en 1988. Selon le dernier rapport de la Banque mondiale sur l'Afrique subsaharienne, à la fin de 1988, la dette de cette région atteignait un montant égal à son PNB et équivalait à trois fois et demi les recettes d'exportation, et le service de la dette, qui représentait 47% des recettes d'exportation en 1988, ne pouvait plus être assumé que par 12% des pays subsahariens. Le service de la dette représentait 30% des exportations dans les pays à faible revenu, ce qui est une charge écrasante pour des pays où la pauvreté est générale.

70. En 1970, la dette extérieure du Nigéria, encore tolérable, s'élevait à 452 millions de dollars; en 1980, elle atteignait 5 milliards de dollars, et de nos jours elle se monte à 30 milliards de dollars, ce qui signifie qu'environ 35% des recettes d'exportation du pays sont consacrées au service de la dette. En Asie et en Amérique du Sud, le poids de la dette est parfois plus écrasant encore.

71. Selon une des statistiques les plus impressionnantes de la Banque mondiale, les pays en développement pris dans leur ensemble ont versé 50 milliards de dollars à leurs créanciers en 1989 au titre du service de la dette, ce qui constitue le plus grand transfert net négatif de ressources de l'histoire.

72. Les années 80 ont donc été une décennie perdue pour le développement. En Afrique subsaharienne comme dans de nombreuses régions du monde en développement, les années 80 se sont traduites par une diminution du revenu par habitant due à la baisse des prix des produits de base, elle-même résultant du protectionnisme et de la détérioration des termes de l'échange, des fluctuations des taux de change, du ralentissement de la productivité et d'une diminution de la part de ces régions dans le commerce mondial. Les catégories de la population des pays en développement les plus gravement touchées sont les femmes et les enfants. Il est significatif de constater qu'au cours de la période considérée, six pays de l'Afrique subsaharienne, à savoir le Ghana, la Guinée équatoriale, le Libéria, Sao Tomé-et-Principe, la Zambie et le Nigéria sont passés, dans la classification de la Banque mondiale, de la catégorie des pays à revenu intermédiaire à celle des pays à faible revenu.

73. L'extrême pauvreté, la famine, la malnutrition, les maladies et d'autres problèmes encore constituent un grave obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. Le Gouvernement nigérian souhaite un renforcement de la coopération internationale pour trouver des solutions aux problèmes des pays en développement. Il est nécessaire de prendre des mesures tendant à alléger la dette, à réduire les taux d'intérêt et à accroître l'aide publique au développement, sans oublier d'autres formes d'assistance possibles. L'Organisation des Nations Unies doit mobiliser ses ressources afin de parvenir à une véritable réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

74. M. ALDORI (Iraq) dit que la Déclaration sur le droit au développement est un important jalon dans la promotion des droits de l'homme, sans doute comparable aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, sur les concepts desquels elle repose. Le droit au développement peut être considéré comme sous-jacent à la plupart des droits de l'homme, puisque sa réalisation est la condition nécessaire à l'obtention d'un niveau de vie suffisant pour jouir des autres droits.

75. La Déclaration reconnaît que le développement est un processus qui vise à améliorer le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus sur la base de leur participation active au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. L'article 3 de la Déclaration définit la responsabilité première des Etats et le paragraphe 1 de l'article 8 fait référence aux mesures que les Etats doivent prendre pour la réalisation de ce droit; la Déclaration impose par ailleurs à cet effet des obligations spécifiques à la communauté internationale.

76. La Commission quant à elle a rempli ses obligations de suivi à cet égard, notamment en invitant le Secrétaire général, dans sa résolution 1989/45, à organiser une consultation globale, et elle est maintenant saisie du rapport y relatif établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1990/9, partie III). La délégation iraquienne, qui s'est à la précédente session de la Commission déclarée en faveur d'une telle consultation, souscrit totalement aux conclusions énoncées dans ce rapport.

77. Au plan national, les Etats devraient réaffirmer leur engagement tendant à adopter des approches appropriées et à prendre les mesures voulues en vue de garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au niveau international, on devrait viser au développement global du tiers monde, dont les pays se heurtent à des obstacles considérables découlant, notamment, des déséquilibres entre le Nord et le Sud et des flux de capitaux inverses, tout comme de l'iniquité du prix des produits de base et du fardeau du service de la dette. On devrait reprendre les entretiens en vue de l'établissement d'un nouvel ordre économique international, et favoriser le dialogue Sud-Sud, compte tenu en particulier de l'émergence de puissants groupes économiques dont les pays en développement sont exclus.

78. La Commission a un important rôle à jouer au niveau international et le Centre pour les droits de l'homme devrait assurer la coordination des activités de mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, comme il est recommandé au paragraphe 57 du rapport en question. La délégation iraquienne appuie la recommandation, formulée au paragraphe 60, tendant à ce que le Secrétaire général institue un comité de haut niveau composé d'experts indépendants, qui ferait annuellement rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration.

79. L'Iraq attache la plus haute importance au besoin de développement; ayant gravement souffert de huit années de guerre, il doit faire tout son possible pour bien gérer ses ressources humaines et financières et promouvoir le développement dans tous les domaines, notamment les secteurs économiques et sociaux. A cette fin, il prévoit de renforcer le secteur privé et considérer les différentes philosophies du développement, d'autant que l'adoption d'une nouvelle constitution va ouvrir la voie au pluralisme politique, à une liberté élargie et à une plus grande égalité.

80. Mme Quisumbing (Philippines) reprend la présidence.

81. M. DAO (Organisation internationale du Travail) dit que les questions à l'examen au titre des points 7, 8, 17 et 18 de l'ordre du jour comptent parmi celles qui intéressent particulièrement l'Organisation internationale du Travail, dont le mandat porte essentiellement sur les droits économiques



et sociaux. L'OIT s'efforce de contribuer à l'action de l'ONU en vue de la réalisation des droits en question, et, à cet égard, elle a récemment présenté au Conseil économique et social son douzième rapport sur les progrès dans la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

82. M. Dao a pris connaissance avec intérêt de l'étude réalisée par M. Alston, expert indépendant (A/44/668), et a noté en particulier les références qui y sont faites à l'activité normative et au système de contrôle de l'application des normes de l'OIT. L'OIT donnera toute suite appropriée aux conclusions et recommandations de cette étude.

83. M. Dao a également pris note du rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1989/19), et en particulier des remarques faites sur le rôle des normes de l'OIT dans la définition des droits reconnus dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'action de l'OIT pour combattre l'extrême pauvreté, qui tend essentiellement à promouvoir le plein emploi, est basée sur les normes de l'OIT en matière de politique de l'emploi et menée dans le cadre de son programme mondial de l'emploi mis en route en 1969. Selon ce programme, les politiques de développement national devraient comporter comme objectifs prioritaires la promotion de l'emploi et la satisfaction des besoins essentiels de la population.

84. Sur la question de l'ajustement structurel, la réunion de haut niveau sur l'emploi et les adaptations structurelles, convoquée par l'OIT en novembre 1987, a fait ressortir la nécessité d'intégrer pleinement les dimensions sociales dans les décisions relatives aux politiques d'ajustement.

85. L'OIT a participé à la consultation globale sur la mise en oeuvre du droit au développement en tant que droit de l'homme, et y a souligné la pertinence des principes et des objectifs du droit au développement. Dans le cadre de la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, il importe d'inclure la question de l'emploi et de consacrer l'attention voulue au rôle clé des normes de l'OIT. La référence à ces normes internationales pourrait servir à déterminer le contenu juridique du droit au développement en tant que droit de l'homme, à définir les politiques et les objectifs du développement et à assurer que toute stratégie du développement place l'être humain au centre de ses objectifs.

86. M. Dao constate avec satisfaction que plusieurs points développés par l'OIT à la consultation globale se trouvent reflétés dans le rapport (E/CN.4/1990/9, partie III); l'OIT ne manquera pas de donner la suite qui convient aux conclusions et aux recommandations qui y sont contenues.

87. M. FRAMBACH (Observateur de la République démocratique allemande) dit que les événements historiques qui se déroulent en Europe semblent ouvrir une ère qualitativement nouvelle dans les relations internationales, en ce qui concerne notamment la coopération dans le domaine des droits de l'homme. D'après une note récente du Ministre des affaires étrangères de son pays, la République démocratique allemande s'engage pleinement à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et souscrit au principe essentiel selon lequel les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels ont une valeur égale et sont interdépendants.

88. Toute politique de respect des droits de l'homme doit être, en premier lieu, conduite dans le cadre de chaque Etat. Quelle que soit sa composition, le nouveau Gouvernement de la République démocratique allemande fera face à ses obligations dans ce domaine. La démocratie se traduira par la reconnaissance du droit du peuple à l'autodétermination, la transparence dans tous les aspects de la vie sociale et le règne de la primauté du droit et les pouvoirs publics seront limités par les droits des individus. Dans cette perspective, la République démocratique allemande retirera prochainement un certain nombre de réserves qu'elle a faites à l'égard des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et agira selon les procédures et mécanismes internationaux.

89. M. Frambach dit que, comme dans le passé, sa délégation continuera à affirmer l'égalité entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civils et politiques, d'autre part. Mais, dans ses efforts tendant à renforcer les droits économiques, sociaux et culturels, elle recherchera un consensus de la part de tous les Etats. Cette double approche vaut également pour l'action vigoureuse menée en faveur du droit au développement, à l'égard de laquelle le rapport sur la consultation globale (E/CN.4/1990/9, partie III) constitue un important point de départ. Le rapport préliminaire sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1989/19), peut d'autre part inciter l'ensemble des Etats à accorder une plus grande attention aux droits en question.

90. M. GLAIEL (Observateur de la République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, indique qu'au cours des derniers jours, une organisation non gouvernementale, que sa délégation tient en haute estime, a formulé des allégations erronées qu'elle aurait dû soigneusement vérifier avant de mettre publiquement en cause son pays.

91. Il n'y a pas de "problème kurde" en République arabe syrienne. Tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance politique, sociale ou ethnique, travaillent en effet ensemble pour des objectifs nationaux communs. La Syrie est un pays ancien où ont fusionné de nombreuses civilisations, et différents groupes ethniques y ont depuis longtemps appris à vivre en harmonie. Bien que ses frontières actuelles ne soient pas, en raison de "solutions" politiques imposées dans les temps modernes, celles de l'ancienne nation, la Syrie n'a pas acquis de terres sur lesquelles elle n'avait pas de droits, et les Kurdes qui vivent dans le pays ont librement choisi de le faire. Aucune catégorie de citoyens ne fait l'objet de mesures discriminatoires pour quelque motif que ce soit. Tous les citoyens sont libres de parler leur langue et de conserver leurs traditions culturelles, tous vivent dans le cadre de la Constitution et sous l'empire de la primauté du droit, et ont les mêmes devoirs et les mêmes droits, y compris les mêmes droits à l'éducation. Il n'est pas exact que des Kurdes aient été déplacés en faveur d'autres groupes de population. Tous les déplacements qui ont lieu dans le pays obéissent à des raisons économiques qui n'ont rien à voir avec des problèmes politiques ou ethniques.

La séance est levée à 13 heures.